Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 12 (1920)
Heft: 10

Artikel: Exécution de la loi sur les fabriques
Autor: Schulthess
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383339

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

et qu'il n'a pas été répondu favorablement par certaines fractions de l'Internationale minière à la question de la grève générale; considérant que, si cette mesure avait été mise en application, la guerre monstrueuse de 1914—1918 aurait pu être évitée; pour ces raisons et pour éviter le retour d'un pareil crime, qui est la honte de l'humanité tout entière, se déclarent prêts à décréter la grève générale mondiale en cas de politique agressive d'un monarque ou d'un gouvernement quel qu'il soit.»

Tous les délégués acclamèrent debout cette résolution et chantèrent l'Internationale en se tenant par la main. Ce fut un spectacle émouvant que Smillie souligna en disant: «Nous venons de donner aux représentants des Etats un exemple de la manière dont ils doivent conduire leurs travaux.. Alors que nous avions tous le souvenir d'événements susceptibles de développer des sentiments d'amertume et de haine, nous avons compris que si nous voulions sauver l'humanité, il fallait résolument écarter tout motif de désunion. Vous avez entendu l'appel à la conciliation que je vous ai adressé au début de nos travaux. Notre congrès s'est clos dans le meilleur esprit. Il restera un événement historique, non seulement dans notre corporation, mais dans le mouvement d'émancipation du travail.»

Le congrès des fédérations internationales des ouvriers des industries de l'alimentation

A Zurich s'est tenu, du 25 au 27 août, le premier Congrès des ouvriers de l'industrie de l'alimentation. Ce congrès était convoqué par le secrétariat de la Fédération internationale des boulangers et pâtissiers, qui en avait décidé ainsi à Amsterdam l'année dernière à leur congrès international.

Tous les ouvriers des branches alimentaires ne forment pas dans les autres pays une seule fédération comme en Suisse; ils se groupent généralement en trois organisations distinctes qui sont chacune rattachées à leur centrale internationale respective. La Fédération des boulangers et pâtissiers, les brasseurs et les bouchers. Chacune de ces trois fédérations internationales avait convoqué ses membres à Zurich et siégèrent d'abord séparément pour décider en principe la fusion des trois groupements internationaux.

Le congrès général réunissait 34 délégués de 19 fédérations nationales avec 328,250 membres. Etaient présents, de la Suède 1 délégué, Norvège 1, Danemark 3, Hollande 2, Belgique 2, France 2, Italie, Hongrie 2, Autriche-allemande 3, Tcheco-Slovaquie 4, Allemagne 8, Amérique 1, Suisse 4.

La fusion se fit facilement, les trois fédérations décidèrent de créer une Fédération internationale des ouvriers et ouvrières des industries alimentaires. La désignation du siège de la nouvelle fédération se fit difficilement. Les Français, les Belges et les Hollandais proposaient la Hollande; les Scandinaves, la Suisse et les délégués de langue allemande désiraient maintenir le secrétariat en Allemagne. A l'appel nominal 15 voix se prononcèrent pour l'Allemagne contre 10, mais, après s'être consultés en séance séparée, les délégués allemands revinrent déclarer qu'ils déclinaient cet honneur. La Suisse fut alors désignée avec siège à Zurich. Jean Schifferstein, secrétaire de la Fédération du commerce, des transports et de l'alimentation, a été nommé secrétaire international, et Max Willhelm, secrétaire de la même fédération, fonctionnera comme président de cette nouvelle fédération internationale.

Les statuts fixent les tâches suivantes: Défense des intérêts économiques et sociaux des membres; renforcer la solidarité internationale de la classe ouvrière et appuyer toute action nationale ou internationale entreprise pour lutter contre l'exploitation du travail. La cotisation a été fixée par membre à 15 centimes, pfennig, ou monnaie de chacun des pays. Le prochain congrès aura lieu à Bruxelles en 1923.

Des résolutions furent votées: une en faveur des pays en lutte pour leur libération; une autre assurait tout particulièrement la sympathie des délégués à l'héroïque prolétariat hongrois, si cruellement frappé par la terreur blanche. Une troisième résolution affirmait la volonté des délégués de tout entreprendre pour empêcher les gouvernements à écraser la Russie des soviets. Le congrès se prononça pour la socialisation, engageant tous les membres à employer tous les moyens pour sa réalisation.

Exécution de la loi sur les fabriques

Le Département fédéral de l'économie publique, vu des demandes présentées au sujet de l'interprétation de certaines prescriptions fédérales sur le travail dans les fabriques, vu les propositions de la commission fédérale des fabriques du 16 juillet 1920,

constate:

1. La disposition du 2me paragraphe de l'art. 40 de la loi sur les fabriques ne s'oppose pas à ce que les quarante-huit heures de travail hebdomadaire soient réparties de manière à décharger sur le reste des jours ouvrables un autre jour que le samedi.

2. Le susdit art. 40, 1er paragraphe, ne permet de récupérer sur les jours ouvrables d'une autre semaine un manque se produisant sur la durée normale du travail hebdomadaire que moyennant un permis de prolongation exceptionnelle de la journée.

3. *a)* Le 1er paragraphe du susdit art. 40 permet de reporter sur les autres jours de la même semaine les heures de travail qui afféreraient à un jour férié non assimilé au dimanche selon l'art. 58 de la loi, même si ce jour férié ne tombe pas un samedi;

b) l'art. 58 de la loi ne permet de récupérer le manque produit sur la durée normale du travail hebdomadaire par un jour férié assimile au dimanche selon ledit article, que moyennant un permis de prolongation exceptionnelle de la journée.

4. Sont réputés grands travaux de nettoyage aux termes de l'art. 178, I, a, 5, de l'ordonnance portant exécution de la loi sur les fabriques, le balayage des locaux de travail et l'enlèvement des déchets et détritus s'exécutant le dernier jour de travail de la semaine, sous la restriction cependant qu'une faible partie seulement des ouvriers soient employés à ces travaux et que ceux-ci ne prennent que le temps strictement nécessaire sans dépasser en tous cas trois heures tombant de jour.

Berne, le 31 juillet 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
Schulthess.

Politique sociale

L'attitude de la Fédération des arts et métiers à l'égard de la loi sur le temps de travail et de la loi sur l'assurance-chômage. Le comité central de cette organisation a décidé en principe de n'accepter une réglementation de l'assurance-chômage que sur la base d'une assurance paritaire. Cela signifie une déclaration de guerre aux syndicats qui, dans leurs directives, exigent la subvention des caisses de chômage des syndicats. Tous les moyens sont bons aux meneurs réactionnaires de la Société des arts et métiers pour assouvir leur haine contre les fédérations, surtout quand, comme dans le cas présent, il se présente une aussi excellen-